



Juristes pour l'enfance

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT
CONSULTANT AUPRÈS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ONU

A MONSIEUR OU MADAME LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

PLAINTES SIMPLES CONTRE X [extraits]

Articles 227-12, 224-1-A et suivants, 511-15 et 511-26, 511-9 du Code Pénal, articles L. 132-2 du Code de la Consommation, article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique

L'association **JURISTES POUR L'ENFANCE (JPE)**, association loi 1901, a pour objet selon l'article 2 de ses statuts (*Pièce n°31 – Statuts de l'association JPE*), « la défense de l'intérêt des enfants nés, à naître ou à venir, et pour la protection de l'enfance sous quelque forme que ce soit ».

En particulier, l'association JPE a pour objet « d'être à l'initiative de toute action, (...) pour la défense des enfants nés ou à naître, et pour la protection de l'enfance sous quelque forme que ce soit ; (...) d'engager toute démarche administrative ou toute action en justice et d'accorder toute garantie » dans ce but.

Les 5 et 6 septembre 2020, un Salon nommé *Désir d'enfant* s'est tenu à l'Espace Champerret

Ce Salon, dédié à la parentalité, offrait à ses visiteurs de trouver « réunis dans un même lieu, des spécialistes, des conseils, des produits, des informations fiables et un soutien pour (les) aider à fonder ou agrandir (leur) famille ». (*Pièce n°1 - Page d'accueil du site internet du Salon Désir d'enfant*). Il mettait à leur disposition des offres commerciales de parcours de Procréation médicalement assistée (ci-après PMA) ainsi que de Gestation pour autrui (ci-après GPA) pratiqués à l'étranger.

VIOLATIONS DE LA LOI FRANÇAISE

A. Les délits et crimes liés aux offres commerciales de Gestation pour autrui	2
A.1 L'entremise en vue de la GPA réprimée par l'article 227-12 du Code pénal	2
A.2 La réduction en esclavage réprimée par les articles 224-1-A et suivants du Code pénal	7
B. Les autres délits commis sur le Salon.....	12
B.1. Le délit d'entremise pour l'obtention d'embryons humains contre un paiement.....	12
B.2. Le délit d'entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement	12
B.3. Le délit de pratique commerciale trompeuse.....	13
C. Sur les auteurs de ces crimes et délits.....	15

A. Les délits et crimes liés aux offres commerciales de Gestation pour autrui

Bien loin d'être une simple réunion d'information, le Salon Désir d'enfant a ouvertement proposé aux visiteurs français des prestations de Gestation pour autrui.

Or, l'article 16-7 du Code civil interdit expressément la gestation pour autrui : « *Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle* ». Cette interdiction a pour fondement les principes bioéthiques de dignité de la personne, d'inviolabilité du corps humain, et d'indisponibilité du corps humain.

La proposition commerciale de prestations de gestation pour autrui est constitutive du délit d'entremise en vue de la GPA (article 227-12 du Code pénal) mais aussi du crime de réduction en esclavage (articles 224-1-A et suivants du Code pénal).

A.1 L'entremise en vue de la GPA réprimée par l'article 227-12 du Code pénal

En droit

Le Code pénal incrimine toutes les pratiques susceptibles d'aboutir à la GPA (v. à ce titre : C. Leroy, *La gestation pour autrui en droit pénal français : Revue générale de droit*, on line, 2019, n°50288).

C'est l'objet de l'article 227-12 du Code pénal qui sanctionne, au titre des atteintes aux mineurs et à la famille, « *le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double* ».

Le délit d'entremise sanctionné par une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende est constitué par la mise en relation de personnes ou couples désireux d'accueillir un enfant avec une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre.

La simple tentative de commettre ce délit est punie des mêmes peines.

Le délit d'entremise en vue de la GPA est caractérisé par les opérations nécessaires à la mise en relation avec la mère porteuse, réalisées sur le sol français auprès de ressortissants français, par des sociétés étrangères. Le Garde des sceaux l'a rappelé le 31 juillet 2020 devant les députés à l'Assemblée nationale, dans les termes suivants : « *l'article 227-12 du code pénal prévoit, dans son troisième alinéa, un délit d'entremise à la GPA ; (...)il suffit de le lire pour se rendre compte que notre droit prend en considération l'hypothèse dans laquelle d'aucuns souhaiteraient, dans un prosélytisme que nous combattons, mettre en avant la GPA à l'étranger.* »

En effet, « *celui qui fait les démarches pour conclure un accord entre une mère porteuse et des parents d'intention est sanctionné. A la différence de l'infraction précédente [NDRL : provocation à abandon], l'enfant n'est pas encore en gestation. (...). L'entremise peut intervenir avant [la fécondation]. (...) Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.* (Camille Kurek, octobre 2019, Corps humain et bioéthique § 243 - Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz).

En l'espèce

Le délit d'entremise en vue de la GPA est caractérisé dans le salon *Désir d'enfant*. Les faits ont en outre été commis de manière habituelle et à but lucratif.

- Ce salon appartient à la catégorie des « *manifestations commerciales, usuellement dénommées "salons", ouvertes au public et dans lesquelles un ensemble de personnes physiques ou morales relevant d'une branche professionnelle ou d'un ensemble de branches professionnelles expose d'une façon collective et temporaire des biens ou offre des services relevant d'une liste limitative de produits ou services déterminés par l'organisateur, qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec*

enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services ; » (article R. 762-4 du Code de Commerce).

Le salon Désir d'enfant offrait à ses visiteurs de trouver « réunis dans un même lieu, des spécialistes, des conseils, **des produits**, des informations fiables et un soutien **pour (les) aider à fonder ou agrandir (leur) famille** ». (Pièce n°1 - Page d'accueil du site internet du Salon Désir d'enfant)

Les prestations proposées étaient présentées par des sociétés commerciales ou des entrepreneurs individuels afin d'amener les visiteurs à les acquérir.

Aucune ambiguïté n'était possible, comme en ont témoigné les propos de l'organisateur du salon auprès de journalistes qui l'interrogeaient : « Bien sûr que je **vends**. La plupart des gens doivent gagner de l'**argent** pour vivre. Dans notre monde globalisé, si un **consommateur** désire quelque chose et n'a pas le droit de l'obtenir dans son pays, il cherchera ailleurs » (Pièce n° 42, « Bien sûr que je vends » : au salon « Désir d'enfant », le marché de la PMA et de la GPA, l'Express 7 septembre 2020).

D'autres journalistes ont relevé que, lors des conférences relatives à la GPA, « certains groupes américains comme IARC Surrogacy n'hésitent pas à « se vendre » auprès du public français. « Nous pouvons vous accompagner en français du début à la fin du programme », explique une salariée travaillant pour IARC, spécialiste des mères porteuses ». (...) Parmi eux (la trentaine d'exposants), deux stands proposent ouvertement l'option GPA, pourtant qualifiée de « ligne rouge » à ne pas franchir par le gouvernement en juillet : le CReATe Fertility Center de Toronto et le Feskov Human Reproduction Group, basé en Ukraine » (cf. https://www.lepoint.fr/societe/au-salon-desir-d-enfant-la-gpa-sans-tabou-05-09-2020-2390478_23.php).

Le but lucratif et le caractère habituel des propositions commerciales de GPA sont ainsi évidents.

- Les constatations ainsi faites par ces journalistes corroborent le programme annoncé par le Salon avant la tenue de la manifestation : « Envisagez-vous des options alternatives en matière de parentalité ? Vous y trouverez (...) des discussions sur la manière dont des sujets tels que le traitement des donneurs et **la maternité de substitution** sont considérés à l'échelle internationale, **ainsi que des options pour les couples et les personnes LGBT**. » (Pièce n°15 - Page Qui vient __ Désir D'enfant)

Un huissier mandaté a constaté que les conférences relatives à la GPA et annoncées sur le site se sont bien tenues : « je constate le samedi la tenue d'une conférence intitulée la GPA en toute sécurité et la gestion du COVID-19. (...) je constate la présence d'une trentaine de personnes. Je constate que le dimanche la même conférence se tient avec environ une dizaine de personnes » (Pièce n°3 - Constat d'huissier Salon Désir d'enfant, septembre 2020).

Les conférences organisées pour proposer des prestations commerciales de GPA étaient les suivantes (Pièce n°4 - Désir D'enfant programme journée Samedi 5 septembre 2020 et Pièce n°5 - Désir D'enfant programme journée Dimanche 6 septembre 2020) :

- **Samedi 5 septembre 2020**

- Salle de conférence 3, 12h-12h30 : **La GPA en toute sécurité et la gestion du Covid 19**, avec ORM Fertility et IARC Surrogacy <https://ormfertility.com/fr/> ; <https://www.iarcsurrogacy.com/>
- Salle de conférence 4, 12h50-13h20 : **Le consumérisme dans le domaine de la maternité de substitution**, avec Feskov <https://mere-porteuse-centre.fr/>
- Salle de conférence 4, 12h50-13h20 : **Don d'ovocytes et mère porteuse aux Etats-Unis**, avec le San Diego Fertility Centre <https://www.sdfertility.com/fertility-treatments/gestational-surrogacy>

- **Dimanche 6 septembre 2020**

- Salle de conférence 3, 12h-12h30 : **Le contrôle des coûts de la GPA : réduire le stress et se sentir en confiance**, avec ORM Fertility et IARC Surrogacy <https://ormfertility.com/fr/> ; <https://www.iarcsurrogacy.com/>

Salle de conférence 3, 12h50-13h20 : **La maternité de substitution en Amérique du Nord**, avec *Extraordinary Conceptions* <https://www.extraconceptions.com/international/international-families-french/>

Salle de conférence 3, 13h40-14h10 : **Don d'ovocytes et mère porteuse aux Etats-Unis**, avec *San Diego Fertility Centre* <https://www.sdfertility.com/fertility-treatments/gestational-surrogacy>

Salle de conférence 3, 15h15-15h45 : **Options homoparentales au Canada**, avec *Babies Come true* : <http://babiescometrue.com/>

- L'huissier mandaté a pris en photo les « slides » de la conférence projetées à l'écran pendant les explications. (*Pièce n°3 - Constat d'huissier Salon Désir d'enfant, septembre 2020*)

Aucune ne fait mention du caractère illégal de la GPA. L'huissier qui a assisté à la conférence n'a noté aucune information sur ce point lors de la conférence.

Les slides permettent de constater que tout est orienté sur les qualités des sociétés présentées dans la conférence (ORM Fertility, IARC Surrogacy), sur la maîtrise des coûts et sur leur identification, sur les coordinateurs français, sur le détail des parcours de GPA avec notamment les propositions de tri des embryons, et sur les taux de réussite.

La dernière slide présente un avocat français, Fabien Joly, qui détaille le volet juridique : « statut juridique de la maternité de substitution en France » (on peut noter que le terme employé par cet avocat ne correspond volontairement pas aux termes de gestation pour autrui incriminés dans le Code civil et le code pénal), « comment revenir des Etats-Unis avec votre enfant, procédure d'enregistrement de la naissance de votre enfant en France, procédure d'obtention de vos droits parentaux et de nationalité française, impact des ordonnances pré/post-naissance aux Etats-Unis pour le processus juridique français, considérations importantes à connaître avant de commencer ».

- Les opérations d'entremise en vue de la GPA à destination des clients français ont été soigneusement préparées en amont du Salon par les sociétés concernées.

Ainsi, les sociétés commerciales de GPA étaient clairement identifiées sur le site du Salon, dans la rubrique Partenaires (*Pièces n°6 et 8 – Partenaires du salon*), et un simple « clic » sur leur nom permettait d'arriver sur les pages de leurs sites commerciaux destinés à la conclusion de contrats de GPA. Les copies écran communiquées dans le cadre de la présente procédure permettent de le constater pour les sociétés suivantes :

- Extraordinary Conceptions : <https://www.extraconceptions.com/> (*Pièce n° 16 - Pages d'accueil des sites Extraordinary Conception (extraconceptions.com) et Feskov (mere-porteuse-centre.fr) et Pièce n°17 - Site internet de Extraordinary Conceptions Partenaire du Salon et conférencier le 6 septembre*) ;
- Feskov : <https://mere-porteuse-centre.fr/> (*Pièce n° 16 - Pages d'accueil des sites Extraordinary Conception (extraconceptions.com) et Feskov (mere-porteuse-centre.fr) et Pièce n°18 - Site internet Feskov (mere-porteuse-centre.fr) Partenaire du Salon et Conférencier le 5 septembre*) ;
- IARC Surrogacy : <https://www.iarcsurrogacy.com/> (*Pièce n°19 - Pages d'accueil des sites IARC Surrogacy (iarcsurrogacy.com) et Ilaya (ivf.ilaya.com) et Pièce n°20 - Site internet IARC Surrogacy Partenaire du site et Conférencier les 5 et 6 septembre*) ;
- ILAYA International Group : <https://ivf.ilaya.com/gestational-surrogacy/> (*Pièce n°19 - Pages d'accueil des sites IARC Surrogacy (iarcsurrogacy.com) et Ilaya (ivf.ilaya.com) et Pièce n°21 - Site internet IVF Ilaya Partenaire du Salon*) ;
- Babies Come true : <http://babiescometrue.com/> (*Pièce n°22 - Pages d'accueil des sites Babies Come true (babiescometrue.com) et Create IVF (create.ivf.com) et Pièce*

[n°23 - Site internet Babies Come true Partenaire du Salon et Conférencier le 6 septembre](#));

- CReATe Fertility Center : <https://www.createivf.com/fertility-services/surrogacy/> (Pièce n°22 - Pages d'accueil des sites Babies Come true (babiescometruecom) et Create IVF (create.ivf.com) et Pièce n°24 - Site internet du CReATe Fertility Centre Partenaire du Salon);
- ORM Fertility & Surrogacy : <https://ormfertility.com/fr/> (Pièce n°25 - Pages d'accueil des sites ORM Fertility (ormfertility.com) et San Diego Fertility Center (www.sdfertility.com) et Pièce n°2 - Site internet d'ORM Fertility, Partenaire du Salon et conférencier le 5 septembre);
- San Diego Fertility Centre : <https://www.sdfertility.com/fertility-treatments/gestational-surrogacy> (Pièce n°25 - Pages d'accueil des sites ORM Fertility (ormfertility.com) et San Diego Fertility Center (www.sdfertility.com) et Pièce n°26 - Site internet du San Diego Fertility Center Partenaire du Salon et conférencier les 5 et 6 septembre);

- A l'arrivée des visiteurs sur le Salon, un sac leur était remis comprenant une brochure faisant la publicité de ces sociétés et identifiant celles présentes et l'emplacement de leur stand sur le salon (Pièce n°3 - CONSTAT d'huissier Salon Désir d'enfant septembre 2020).

Les prestations proposées sur ces stands correspondaient à la publicité faite sur les sites internet des sociétés, auquel le site internet du Salon Désir d'enfant renvoyait.

Ainsi, ce constat a été fait sur le stand de la clinique FESKOV par deux visiteurs du Salon qui ont enregistré les informations édifiantes qui leur ont été données sur ce stand : une proposition de prestation de GPA leur a été détaillée, sans qu'il ne soit jamais fait mention du caractère illicite du recours à la GPA. Il a été exposé à ces visiteurs (Pièce n°10 - Audio GPA enregistrée sur le stand FESKOV au Salon Désir d'enfant septembre 2020 et Pièce n°11 - Retranscription de l'audio GPA enregistrée sur le stand FESKOV) :

- qu'ils choisiraient une mère porteuse sur catalogue,
- que les embryons feraient l'objet d'un tri chromosomique et génétique,
- qu'ils pourraient choisir le sexe de l'embryon,
- qu'ils pourraient demander à tout moment que la grossesse soit interrompue si une anomalie était détectée,
- qu'ils pourraient refuser l'enfant à la naissance si un handicap était alors détecté et qu'ils auraient droit « gratuitement » à une nouvelle prestation de gestation pour autrui,
- que la mère porteuse ferait l'objet d'une surveillance de la part de la clinique et que si elle ne respectait pas les termes de son contrat, par exemple si elle fumait, elle aurait une amende à régler,
- qu'elle serait rémunérée d'une somme lui permettant de faire éduquer son propre enfant ou de s'acheter un appartement en dehors de la capitale,
- qu'ils bénéficieraient de l'aide d'un juriste pour la régularisation de la situation de l'enfant à son retour en France, et pour l'établissement de la filiation.

A l'issue de leur entretien, ils se sont vus remettre un document pré-contractuel détaillant l'ensemble des prestations commerciales relatives à la GPA, intitulé « Feuille de route de la GPA », avec 14 étapes : choix des options, consultation médicale et juridique, examen médical, signature du contrat, choix de la donneuse et de la mère porteuse, Fécondation In Vitro, tests sanguins de vérification, rencontre avec la mère porteuse pour la 12^{ème} semaine de grossesse, rapports hebdomadaires pendant la grossesse, naissance du bébé, établissement du certificat de naissance, conseil juridique pour se voir délivrer un passeport dans le pays de résidence des parents, procédure d'obtention du passeport auprès du consulat, retour des commanditaires chez eux avec le bébé. (Pièce

n°49 - Document précontractuel remis par la société FESKOV détaillant les propositions commerciales de GPA)

Sur le site internet de la société FESKOV (Pièce n°32 – Site internet de la clinique FESKOV) auquel renvoyait le site internet du Salon, on peut d'ailleurs trouver toutes ces informations et notamment :

- la « base de donneuses » et la « base de mères porteuses » où ces dernières sont répertoriées par un numéro et décrites selon leurs caractéristiques physiques et socio-professionnelles (Pièces n°7, 9 et 34, base de mères porteuses FESKOV et détail de la base, et catalogue de fournisseuses d'ovocytes);
- une gamme de « services » aux prix variables selon les prestations souhaitées : « confort garanti, balance garantie, sélection du sexe de l'enfant, garantie VIP avec ses propres ovocytes...deluxe garantie » etc. (Pièce n°36 Garantie d'enfant sain, clinique FESKOV).

L'entremise en vue de la GPA a été réalisée sur le stand FESKOV à l'égard d'une autre visiteuse du Salon, qui s'est vue proposer, compte-tenu de son âge, une gestation pour autrui avec don d'ovocytes, avec la garantie de la « naissance d'un bébé sain au niveau chromosomique » (Pièce n°53 - Vidéo stand FESKOV 1^{ère} partie ; Pièce n°54 - Vidéo stand FESKOV 2^{nde} partie ; Pièce n°55 - Retranscription vidéos stand FESKOV 1^{ère} et 2^{nde} partie).

De même l'huissier mandaté a été démarché par la société Babies come true, dont le coordinateur lui a présenté les options homoparentales (pour couples d'hommes) au Canada (Pièce n°3 - CONSTAT d'huissier Salon Désir d'enfant septembre 2020).

- La société F2F Events, organisatrice de ce salon, a, par son action, participé au délit d'entremise en vue de la GPA et elle ne s'en est pas cachée.

Avant la tenue du salon, elle avait mis en ligne sur son site un contenu visant expressément à encourager le recours à la GPA en faisant référence à une « communauté de maternité de substitution indépendante aux États-Unis » (Pièce n°29 – Pages du site internet du Salon Désir d'enfant destinées à légitimer la GPA).

Elle a mis en œuvre des précautions pour que les visiteurs se sentent à l'aise pour trouver les prestations de GPA. Ainsi le site du salon indiquait, sur sa page d'accueil, que les visiteurs, préalablement inscrits, trouveraient « **une large gamme de solutions** naturelles, médicales et **personnalisées** sur un même lieu, **dans un environnement sécurisé et discret** ».

Enfin, pendant le salon, le Directeur de F2F Events a déclaré aux journalistes présents qui l'interrogeaient sur la proposition commerciale des prestations de GPA : *Bien sûr que je **vends**. La plupart des gens doivent gagner de l'**argent** pour vivre. Dans notre monde globalisé, si un **consommateur** désire quelque chose et n'a pas le droit de l'obtenir dans son pays, il cherchera ailleurs » (Pièce n° 42, « Bien sûr que je vends » : au salon « Désir d'enfant », le marché de la PMA et de la GPA, l'Express 7 septembre 2020).*

- Il ressort clairement de l'ensemble des pièces versées que le délit d'entremise en vue de la GPA est constitué.

A tout le moins, doit-on retenir la tentative d'entremise en vue de la GPA.

En effet, comme le rappelle l'article 121-5 du Code pénal, « la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

En l'espèce, le souhait des sociétés étrangères qui investissent dans un déplacement sur un salon français est de mener à terme l'entremise afin de percevoir la rémunération correspondante.

Si le processus d'entremise n'est pas mené jusqu'au bout, et que, finalement, les sociétés intervenantes ne parviennent pas à mettre relation une mère porteuse avec des parents désireux d'accueillir l'enfant qu'elle porte, ce n'est pas du fait desdites sociétés. Ce n'est qu'en raison de

circonstances indépendantes de leur volonté et, par exemple, du changement d'avis des couples (parce qu'ils choisiraient un autre prestataire ou ne mèneraient pas à bien ce projet).

Dès lors, il importe peu que des contrats de recours à des mères porteuses par l'intermédiaire des sociétés présentes aient effectivement été signés sur place lors du salon, faute par exemple pour les sociétés présentes d'avoir été considérées comme suffisamment attractives par les visiteurs du Salon. La proposition de prestations de GPA faite aux visiteurs du salon constitue un commencement d'exécution du délit d'entremise, quelles que soient les suites données par les destinataires de l'offre.

Application de la loi pénale française à ces faits d'entremise

L'article 113-2 du code pénal pose le principe que :

« La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. »

Or, lors du salon Désir d'enfant, des éléments constitutifs de l'entremise ont bien eu lieu sur le territoire français : les sociétés entremetteuses se sont déplacées à Paris pour rencontrer des clients et futurs clients ; des entretiens personnalisés ont réalisés avec des précisions intimes fournies par les visiteurs (âge, situation maritale, situation de préménopause...) avec de leur présenter la prestation la plus adaptée à leur situation (utilisation de leurs propres gamètes ou achat de gamètes d'un tiers, déplacement dans le pays etc...) ; de la documentation fournie leur a été remise avec les noms des contacts et les adresses mails des contacts chez Feskov ; leur adresse mail a été notée afin de pouvoir les relancer à l'issue du salon ; les tarifs ont été détaillés, de même que le déroulement des opérations de GPA (*Pièce n°10 - Audio GPA enregistrée sur le stand FESKOV au Salon Désir d'enfant septembre 2020 et Pièce n°11 - Retranscription de l'audio GPA enregistrée sur le stand FESKOV; Pièce n°49 - Document précontractuel remis par la société FESKOV détaillant les propositions commerciales de GPA ; Pièce n°50 - Livret d'information Feskov page 1 ; Pièce n°53 - Vidéo stand FESKOV 1^{ère} partie ; Pièce n°54 - Vidéo stand FESKOV 2^{nde} partie ; Pièce n°55 - Retranscription vidéos stand FESKOV 1^{ère} et 2^{nde} partie*).

Enfin, la responsable commerciale internationale a remis sa carte de visite afin de finaliser la transaction (*Pièce n°49, page 1 - Document précontractuel remis par la société FESKOV détaillant les propositions commerciales de GPA*).

La Doctrine juridique française a estimé à plusieurs reprises que la loi française, au regard de tels éléments, trouve à s'appliquer :

« La famille en mutation », Professeur Christophe Blanchard, Archives de philosophie du droit, *Le tourisme procréatif : consolider ou réprimer l'illicite ?* Le droit pénal, Dalloz, tome 57, p 349, pièce 59

« Sophistique juridique et GPA », Marie-Anne Frison-Roche, professeur de Droit à Sciences po, Recueil Dalloz 2016, p 85

« Gestation pour autrui et intérêt de l'enfant », Aude Mirkovic, Maître de Conférence en Droit Privé, Revue Lamy Droit Civil

A.2 La réduction en esclavage réprimée par les articles 224-1-A et suivants du Code pénal

En droit

Le chapitre IV du titre II du livre II du code pénal, consacré aux atteintes à la personne humaine, comporte une section 1 intitulée « De la réduction en esclavage et de l'exploitation de personnes réduites en esclavage ». Aux termes de l'article 224-1 A, la réduction en esclavage est un crime puni

de 20 ans de réclusion criminelle qui consiste dans « le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété ».

Or, précisément, l'activité de gestation pour autrui revient à exercer à l'encontre de la femme comme de l'enfant l'un des attributs du droit de propriété qui sont l'usus, le fructus et l'abusus.

S'agissant des femmes

Les sociétés mettent des femmes à la disposition de leurs clients, pour subir des traitements en vue de porter un enfant, mener la grossesse dans ce but et enfin remettre l'enfant.

Usage du corps de la femme. Comme l'explique le professeur Muriel Fabre-Magnan, nous ne sommes plus au temps de l'esclavage à l'ancienne, où le maître disposait totalement de l'esclave comme d'un de ses biens. Il n'est plus nécessaire, dans l'esclavage moderne, de disposer de l'individu, il suffit de l'utiliser :

« si l'esclavage grégoromain et la traite négrière avaient fait des esclaves des objets de propriété et des monnaies d'échange, les nouvelles formes d'exploitation des êtres humains ne nécessitent pas d'aller jusque-là, et en particulier de s'approprier la personne dans son entier. Il suffit de s'en approprier l'usage (usage du corps de la mère porteuse, par ex.) ou les fruits organes, gamètes, et même les enfants dans la gestation pour autrui » (*Pièce n° 35, Muriel Fabre-Magnan, Les nouvelles formes d'esclavage et de traite, ou le syndrome de la ligne Maginot, D. 2014, p. 491*).

C'est pourquoi les conventions internationales, pour prendre en compte la subtilité de ces nouvelles formes d'esclavage, définissent depuis longtemps l'esclave comme l'individu sur lequel s'exerce l'un des attributs du droit de propriété, définition introduite dans le code pénal français par la loi du 5 août 2013 dans ses dispositions concernant la prévention de la traite des êtres humains.

Les sociétés ne disposent donc pas de la femme à l'actif de leur patrimoine (abusus), mais elles exercent sur elle l'usus, par l'utilisation de son corps qui est mis à contribution et à disposition 24 heures sur 24.

La mission parlementaire sur la bioéthique insistait dès 2010 sur ce risque d'instrumentalisation que la GPA ferait courir à la gestatrice, relevant « une différence de nature et non de degré entre les dons d'éléments du corps humain et la GPA, dès lors que celle-ci suppose la mise à disposition de l'ensemble du corps de la femme et donc de sa personne » (*Rapp. AN n° 2235, 20 janv. 2010, p. 151*). La GPA ne peut non plus être comparée à une activité professionnelle, une gestatrice ne cessant pas d'être enceinte à la fin de la journée.

Le Parlement européen, pour sa part, voit dans la maternité pour autrui une violence faite aux femmes « qui constitue une exploitation du corps de la femme et de ses organes reproducteurs » (*Résol. du Parlement européen, 5 avr. 2011, Cadre politique de l'Union en matière de lutte contre les violences faites aux femmes*).

Cette instrumentalisation du corps de la femme est relevée par les promoteurs de la GPA eux-mêmes : ainsi, pour le groupe de travail du Sénat qui s'est prononcé en faveur de la maternité pour autrui en 2008, ce risque serait contenu dès lors « qu'aucune transaction financière ne serait autorisée », « ce qui éviterait la réification, l'instrumentalisation et la marchandisation du corps de la femme » (*Rapp. Sénat n° 421, 25 juin 2008, p. 60*). En revanche, si la gestatrice était rémunérée, il y aurait remise en cause de « l'absence de caractère patrimonial du corps humain qui constitue l'un des éléments constitutifs du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine » (*Id.*, p. 58).

Or, les sociétés en cause pratiquent toutes la GPA à titre commercial, que le groupe sénatorial précité, pourtant favorable à la légalisation de la GPA en France n'hésite pas à assimiler à une « réification, l'instrumentalisation et la marchandisation du corps de la femme ».

Consentement inopérant. Le consentement réel ou supposé des femmes importe peu.

Pour qu'il soit constitué, le crime de réduction en esclavage ne suppose pas qu'une contrainte ou maltraitance quelconque ne soit caractérisée. Le code pénal le définit en son article 224-1 A comme « le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété ». Il ne comporte aucune référence à quelque contrainte.

La loi le distingue même expressément du crime « d'exploitation de la personne réduite en esclavage », puni également de vingt ans de réclusion criminelle (C. pén., art. 224-1 B) qui comporte, lui, le fait de commettre à l'encontre d'une personne réduite en esclavage une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé.

Dès lors, l'existence d'un éventuel consentement de la femme ne peut être qu'inopérant.

Au surplus, la réalité d'un tel consentement est fort douteuse car, comme l'explique le professeur Muriel Fabre Magnan :

« l'état de besoin [et la fragilité psychologique (reconnue en l'espèce par le rapport d'expertise)] qui fait accepter l'esclavage en vue d'une rémunération peut en réalité faire douter de la liberté du consentement » (*Pièce n° 35, Muriel Fabre-Magnan, précité*).

En tout état de cause, le droit ne saurait accorder la moindre validité à une pseudo adhésion à une prestation relevant de la traite. En témoigne l'incrimination par le code pénal des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité, au titre des nouvelles formes de traite des êtres humains, alors que les personnes ainsi exploitées peuvent être consentantes voire même satisfaites de leur sort. Si les conditions de travail, y compris lorsqu'elles sont acceptées par la victime, suffisent à caractériser l'atteinte à la dignité (article 225-14), que dire lorsque c'est le travail lui-même qui méconnaît la dignité de l'intéressée ?

C'est pourquoi le consentement des femmes est de toute façon inopérant comme le prévoit la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 :

« le consentement d'une victime de la « traite d'êtres humains » à l'exploitation envisagée (...) est indifférent ».

S'agissant des enfants

Enfant objet de contrat. L'activité de GPA proposée par les sociétés impliquées fait en outre de l'enfant l'objet d'un contrat de disposition.

Qu'est-ce qui caractérise l'humanité, sinon que l'être humain n'est pas un objet et qu'aucun être humain n'est propriétaire d'un autre ? Toutes les déclarations de droits sont fondées sur ce postulat, ce constat de l'égalité de dignité de tous les membres de la famille humaine qui interdit définitivement que quiconque s'approprie son semblable.

Or, le contrat de GPA fait de l'enfant l'objet d'un contrat, dont les contractants disposent entre eux. Cette fois-ci c'est bien l'abus, le pouvoir de disposer que les protagonistes exercent sur l'enfant : ce procédé prévoit sa conception, sa gestation et sa remise aux demandeurs moyennant rémunération.

Des contrats peuvent certes avoir pour objet une prestation concernant un enfant, comme le contrat médical ou de garde d'enfant : l'objet de tels contrats n'est alors pas l'enfant lui-même mais la prestation fournie à l'enfant.

Au contraire, le contrat de GPA a pour objet l'enfant lui-même : « la GPA implique un contrat sur un enfant à naître » (*Rapp. OPECST, 20 nov. 2008, p. 156*). Le contrat n'est exécuté qu'avec la remise de l'enfant au demandeur comme le relève le Comité consultatif national d'éthique : « La remise de l'enfant par la mère porteuse aux parents d'intention est l'une des prestations constitutives de l'objet du contrat de GPA, la grossesse et l'accouchement qui sont des prestations concernant le corps de la gestatrice n'ayant de sens que s'ils se terminent par le transfert du corps de l'enfant » (*Avis CCNE n° 126, 15 juin 2017*).

Les intentions ne changent pas le contenu du contrat de GPA, lequel consiste à commander l'enfant pour les uns, le fabriquer pour l'autre et le remettre aux premiers. Si l'humanité de l'enfant est

méconnue, ce n'est pas en raison des intentions nourries à son égard mais de la façon, objective, dont il est traité.

« Au regard du droit, la marchandisation la plus évidente est celle de l'enfant, indiscutablement traité, dans l'opération, comme un objet produit et abandonné à autrui contre une rémunération » (Muriel Fabre-Magnan, *La gestation pour autrui, Fictions et réalité*, Fayard, 2013, p. 48). « La question cruciale du droit est celle de savoir si nous voulons instituer une société où les enfants sont fabriqués et vendus comme des produits, et si nous sommes conscients des conséquences sur le regard que nous porterons sur eux, ainsi que sur les relations humaines et sociales qui en résulteront » (M. Fabre-Magnan, op. cit., p. 76).

La remise de l'enfant, y compris à titre gratuit, réalise une disposition de l'enfant mais, en l'espèce, toutes les sociétés en cause pratiquent la gestation pour autrui à titre commercial et organisent donc la commande puis la remise de l'enfant en échange d'un paiement.

Absence d'exploitation de l'enfant. Il n'est nullement nécessaire que l'enfant soit ensuite exploité d'une manière ou d'une autre pour que le crime de réduction en esclavage trouve ici à s'appliquer. En effet, ce crime de réduction en esclavage se distingue de celui d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, sous forme d'agression sexuelle, séquestration ou soumission à du travail forcé ou du service forcé incriminé par l'article Article 224-1 B. La réduction en esclavage est caractérisée dès lors que s'exerce à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété, ce qui est le cas dans chaque contrat de GPA.

Reconnaissance de la GPA comme une nouvelle forme de traite. C'est pour ces raisons que le Parlement européen « fait remarquer que les nouvelles méthodes de reproduction, comme la maternité de substitution, entraînent une hausse de la traite des femmes et des enfants ainsi que des adoptions illégales par-delà les frontières nationales », à tel point que « femmes et enfants sont soumis aux mêmes formes d'exploitation et peuvent être vus comme des marchandises sur le marché international de la reproduction » (*Résol. du Parlement européen, 5 avr. 2011, Cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes*).

Le Comité consultatif national d'éthique est lui aussi très clair sur la qualification de la GPA comme nouvelle forme de traite : « La remise de l'enfant par la mère porteuse aux parents d'intention est l'une des prestations constitutives de l'objet du contrat de GPA, la grossesse et l'accouchement qui sont des prestations concernant le corps de la gestatrice n'ayant de sens que s'ils se terminent par le transfert du corps de l'enfant. Si les éléments et produits du corps humain peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet d'un don, la personne humaine ne peut plus, depuis l'abolition de l'esclavage, être l'objet d'un contrat. Dans le contrat de GPA, le corps et la personne de l'enfant sont dans une position d'objet du contrat, incompatible avec les principes généraux du droit » (*Avis CCNE n° 126, 15 juin 2017*).

Le crime de réduction en esclavage est sanctionné par trente années de réclusion criminelle lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur (article 224-1 C).

Quant à la traite des êtres humains commise à l'égard d'un mineur, elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.

En l'espèce

Les offres commerciales présentées par les sociétés concernées au salon Désir d'enfant réalisent la promotion du crime de réduction en esclavage et de traite d'êtres humains.

Ainsi la clinique Feskov, identifiée par des journalistes comme proposant activement des GPA sur son stand, affiche sur son site internet un catalogue de mères porteuses, avec leur photo et un numéro. En cliquant sur les photos, on accède à des précisions sur la femme concernée, tout à fait similaires aux renseignements donnés sur les victimes dans les marchés aux esclaves des siècles passés : âge,

nombre d'enfants, niveau d'éducation, profession, taille, poids, groupe sanguin, couleur des yeux et des cheveux, caractère... (Pièces n°7 et 9 – Base et détail de la base de mères porteuses)

Lors de la présentation de l'offre de GPA sur le stand FESKOV, les responsables de ce stand ont indiqué aux visiteurs que les mères porteuses faisaient l'objet d'un contrôle de leur vie privée, contraire à la dignité de l'être humain : « *la clinique fait des analyses quand elle ne sait pas, comme ça on les contrôle* ». (Pièces n°10 et 11 – Audio GPA et sa transcription)

Il a également été expliqué que si le contrôle montrait que la femme avait fumé, elle était sanctionnée par une amende. (Pièces n°10 et 11 – Audio GPA et sa transcription). De telles pratiques portent atteinte à la vie privée, à la liberté individuelle, à la dignité de la femme. Elles sont bien constitutives de pratiques d'esclavage, seule relation dans laquelle un être humain voit sa vie entièrement déterminée et dirigée par un autre.

A une autre visiteuse, la société FESKOV a expliqué qu'elle ne divulguait pas à la mère porteuse le nom des clients et il lui a été conseillé de maintenir cet anonymat après la naissance de l'enfant commandé ainsi que de ne « *pas avoir beaucoup d'amitié* » avec la mère porteuse, dans le but de se protéger de toute revendication de la mère porteuse sur le bébé ou de revendication de somme d'argent... (Pièce n°53 - Vidéo stand FESKOV 1^{ère} partie ; Pièce n°54 - Vidéo stand FESKOV 2^{nde} partie ; Pièce n°55 - Retranscription vidéos stand FESKOV 1^{ère} et 2^{nde} partie).

Dans la documentation pré-contractuelle remise par la société FESKOV, on lit que les commanditaires peuvent donner des ordres pour que la mère porteuse accouche « dans n'importe quel pays du monde ». Ainsi cette pauvre femme peut se voir intimer l'ordre quelque temps avant l'accouchement, de quitter sa propre famille en Ukraine, pour aller accoucher par exemple aux Etats-Unis parce que c'est ce qui convient à ceux qui ont commandé l'enfant ! (Pièce n°49, page 12 - Document précontractuel remis par la société FESKOV détaillant les propositions commerciales de GPA).

En ce qui concerne les enfants, la remise de l'enfant est soumise à la condition de sa qualité, c'est-à-dire de sa correspondance aux normes contractuellement définies. Ainsi à la question de la visiteuse sur la situation dans laquelle un handicap serait détecté à la naissance du bébé, il lui a été répondu qu'elle pourrait le laisser à la clinique et qu'elle bénéficierait gratuitement d'une nouvelle gestation pour obtenir un enfant conforme à ses attentes (Pièces n°10 et 11 – Audio GPA et sa transcription).

L'enfant est, dans cette prestation de gestation pour autrui, réifié et ravalé au rang de produit sortant d'une chaîne de production, et comme tel, il est écarté s'il ne passe pas le contrôle qualité.

Il fait l'objet d'un achat puisqu'il n'est remis que contre le versement de sommes d'argent importantes, lesquelles ne correspondent pas au coût réel des prestations techniques ou médicales effectuées par les cliniques.

Ainsi, le coût d'une GPA proposée par ORM Fertility est d'environ 150 000 dollars, soit environ 126 000 euros. Or, la Cour des Comptes française en 2019 a estimé que le coût de naissance d'un enfant résultant d'une fécondation in vitro s'élevait à 13 849 € (Rapport de la Cour des Comptes sur le financement de la Sécurité sociale, pages 355 et 356, <https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-10/20191008-rapport-securite-sociale-2019-2.pdf>). Même si on y ajoute l'achat d'ovule à hauteur de 5 000 dollars (Pièce n°33 – Tarifs donneuse ovocytes Extraordinary conception), il reste un surplus de plus de 100 000 €, qui correspond donc bien à l'achat de l'enfant (paiement de la mère porteuse et des intermédiaires).

Application de la loi française à ces faits de réduction en esclavage

L'article 113-6 du code pénal indique :

« La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République ».

S'agissant d'un crime, la réduction en esclavage comme la complicité de réduction en esclavage tombent sous le coup de la loi française dès lors qu'elles ont été commises par un Français, quel que soit le lieu où se déroulent les faits.

En outre, les éléments préparatoires à ce crime et un commencement d'exécution se sont déroulés directement sur le territoire français au moment des négociations entre les prestataires de GPA et les clients potentiels.

B. Les autres délits commis sur le Salon

B.1. Le délit d'entremise pour l'obtention d'embryons humains contre un paiement.

En droit

L'article L2162-1 du Code de la Santé publique reprend les dispositions de l'article 511-15 du code pénal qui interdit l'obtention d'embryons humains contre un paiement : " *Le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.* "

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines (article 511-26 du Code pénal).

En l'espèce

Les sociétés commerciales présentes à ce Salon ont commis le délit d'entremise d'obtention d'embryons humains contre paiement : en effet, la prestation consistant à proposer, contre paiement, l'implantation dans le corps d'une visiteuse du Salon, d'un embryon constitué à partir de l'ovocyte d'une donneuse et d'un spermatozoïde d'un donneur, constitue bien une obtention contre paiement d'embryon humain. Ce qui est proposé à la visiteuse, ce n'est pas l'achat isolé de gamètes masculin et féminin (dont elle ne saurait que faire), mais bien l'obtention payante d'embryons constitués (et triés) en vue de leur implantation dans son utérus.

Ces prestations ont été proposées notamment par la société Gynem qui propose ouvertement son entremise pour l'achat d'embryons moyennant le prix de 1800 € pour un embryon et 3000 € pour deux embryons. (*Pièce n°57, p.5 - Brochure commerciale Gynem remise à des visiteurs du salon*).

B.2. Le délit d'entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement

En droit

Aux termes de l'article 511-9 du Code pénal, « *le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons* ».

En l'espèce

Les entreprises présentes sur le salon Désir d'enfant se sont rendues coupables du délit d'entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement. En effet, nombre d'entre elles ont proposé ouvertement aux visiteurs français d'acheter des gamètes.

L'huissier mandaté a constaté dans la brochure remise de telles propositions faites par la société Cryos, l'European sperm bank, le San Diego Fertility Center, Extraordinary Conception, Feskov,

Cryostork, Dexeus, Babiescometru (Pièce n°3 - *CONSTAT d'huissier Salon Désir d'enfant septembre 2020*).

Des visiteurs se sont vus remettre une brochure par la société espagnole Ginefiv, dans laquelle l'achat d'un échantillon de sperme pour la somme de 345 € est proposé (Pièce n°56, page 7 - *Brochure Ginefiv remise à des visiteurs du salon*).

La brochure de la société Gynem met, elle, en apparence que ce qui est faussement appelé « don d'ovules » est bel et bien un achat d'ovules. En effet, la FIV réalisée avec les ovules de la femme coûte 2400 € y compris la ponction ovocytaire, alors que la même prestation réalisée avec les ovules d'une autre femme coûte 4400 €, soit 5300 € avec la garantie de l'exclusivité de l'utilisation des ovules de l'autre femme. Les 2000 € (ou 2900 € dans la formule exclusive) de différence correspondent bien à un achat de gamètes. (Pièce n°57, p.4 - *Brochure commerciale Gynem remise à des visiteurs du salon*).

Une visiteuse du Salon s'est vue détailler une proposition d'achat d'ovocytes par la société Ferticare. Ainsi que le montrent les pièces versées (Pièce n°43 - *Vidéo achat ovocytes et FIV 52 ans partie 1* ; Pièce n°44 - *Vidéo achat ovocytes et FIV 52 ans partie 2* ; Pièce n°45 - *Retranscription vidéos achat ovocytes et FIV 52 ans parties 1 et 2*), il lui a été proposé l'achat d'ovocytes en Slovaquie avec la précision que le phénotype des donneuses était proche de celui des français, et qu'elle aurait l'exclusivité de l'utilisation des ovocytes produits lors de la stimulation.

La société Ferticare ayant dispensé informations et conseils pendant près de vingt minutes à la visiteuse, avec remise d'adresse mail afin de passer commande de la prestation, le délit d'entremise en vue de favoriser l'obtention de gamètes contre paiement est bien constitué. Les faits ont eu lieu en France puisque l'offre d'acheter des gamètes à l'étranger a été faite sur le territoire français, lors du Salon Désir d'enfant.

B.3. Le délit de pratique commerciale trompeuse

En droit

Aux termes de l'alinéa 9 de l'article L. 121-4 du Code de la Consommation, « *sont réputées trompeuses au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet (...) de déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas* ».

L'article 132-1 du même Code précise que le délit de pratique commerciale trompeuse est constitué dès lors que la pratique est mise en œuvre (...) en France.

Le délit de pratique commerciale trompeuse est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 132-2 du Code de Commerce).

En l'espèce

Les opérations de promotion mises en œuvre sur les stands ou via les « conférences » organisées dans le salon Désir d'enfant ont bien pour objet de déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite, alors qu'il ne l'est pas. Et ces pratiques sont bien mises en œuvre en France, dans le cadre du Salon Désir d'enfant organisé à l'Espace Champéret.

Ainsi, le catalogue remis à l'entrée à chaque visiteur (Pièce n°3 - *CONSTAT d'huissier Salon Désir d'enfant septembre 2020*) affiche des photos de parents radieux et de poupons en bonne santé et souriants, des images destinées à créer l'émotion (comme celle de pieds d'enfant enveloppés dans une couverture, le tout en forme de cœur), d'autres induisant le caractère féérique de l'enfant conçu avec un achat de gamètes (le bébé arrive par un ballon montgolfière).

Les slides de conférence rapportées par l'huissier montrent des propos qui ne mettent en avant que le résultat espéré (avoir un enfant) en gommant l'illicéité des pratiques mises en œuvre :

- « la passion de ma vie est d'aider chaque personne qui souhaite être parent par un moyen sûr et abordable d'atteindre cet objectif » ;
- « tous motivés par une passion partagée pour améliorer notre monde en créant des familles pleines d'amour » ;
- « aider les parents à comprendre tous les aspects de la GPA est devenu une passion »...

Le document remis par la société FESKOV au couple visiteur montre bien que tout est mis en œuvre pour donner l'apparence de pratiques légales (*Pièce n°49 - Document précontractuel remis par la société FESKOV détaillant les propositions commerciales de GPA*). Cette même société intitule son livret d'information sur la GPA : « le bonheur de la parentalité pour ceux qui ont perdu l'espoir » (« parenthood happiness for those who lost hope » (*Pièce n°50 - Livret d'information Feskov page 1*)).

Ainsi, les sociétés présentes se sont attachées à donner l'impression que l'ensemble des pratiques détaillées plus haut (prestation de GPA, obtention d'un embryon humain contre paiement, obtention de gamètes contre paiement) étaient licites et pouvaient être obtenues sans aucune difficulté.

En outre alors que la mise en œuvre de pratiques eugéniques tentant à l'organisation de la sélection des personnes est considérée comme un crime puni de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros par l'article 214-1 du Code pénal, toutes les sociétés présentes proposent de mettre en œuvre un eugénisme « libéral » organisant le tri et la sélection d'embryons présentant des caractéristiques génétiques et chromosomiques déterminées, pour éliminer systématiquement ceux qui présenteraient une prétendue anomalie, ainsi que permettant de sélectionner les embryons du sexe choisi (*Pièces n° 10 et 11, audio GPA et sa retranscription ; pièce n°36 clinique Feskov, garantie enfant sain*).

Les catalogues de donneurs sont destinés à permettre aux clients de sélectionner des gamètes en vue d'obtenir un enfant sportif, musicien etc..., comme le montre le courrier électronique adressé après le salon par la clinique IVF Zlin (*Pièce n°52- Fwd_Mail commercial FIV DO suite entretien au salon désir d'enfant*). Dans ce mail, la coordinatrice francophone explique qu'elle ne propose que des donneuses « de race blanche/caucasienne » et qu'elle les sélectionne selon les critères fournis par le couple : « *taille, poids, couleur des cheveux, des yeux, niveau d'études etc...* ».

La clinique FESKOV, quant à elle, propose « *une vaste base de donneurs, qui offre une large sélection pour tous les groupes ethniques, toutes les religions et les visions du monde. Vous pouvez trouver une donneuse d'ovule ayant l'apparence dont vous avez besoin* » (*Pièce n°49, p.10 - Document précontractuel remis par la société FESKOV détaillant les propositions commerciales de GPA*).

Le fait de présenter comme normal l'analyse des caractéristiques génétiques des embryons constitue également une pratique commerciale trompeuse. En effet, en France, cette analyse est strictement encadrée et lors des débats relatifs au projet de loi de bioéthique en 1^{ère} lecture et en 2^{ème} lecture devant l'Assemblée Nationale, la possibilité d'étendre le diagnostic préimplantatoire aux aneuploïdies (DPI-A) a été rejetée par les députés. C'est pourtant bien ce que proposent les nombreuses cliniques présentes au salon Désir d'enfant (*Pièce n°3 - Constat d'huissier*).

La documentation de FESKOV est à ce titre particulièrement édifiante : « *FHRG fournit un service unique à ce jour pour rechercher dans votre génome toutes les mutations génétiques et maladies cliniquement significatives connues à ce jour par la science médicale, avec la détermination ultérieure d'un embryon **Perfect Humain parfaitement sain** résultat d'un programme de FIV* ». (*Pièce n°49, page 10 - Document précontractuel remis par la société FESKOV détaillant les propositions commerciales de GPA*). Les affirmations contenues sont d'ailleurs parfaitement illusoire, voir mensongères, quant aux promesses qu'elles font : « *votre bébé aura une absence complète de mutations cliniquement significatives, ce qui déterminera sa santé future, ainsi que la santé de la génération future qu'il créera lorsqu'il sera grand. Le paquet fonctionne pour absolument toutes les maladies décrites aujourd'hui* ».

Même dans le cadre de « simples » PMA, cette analyse des caractéristiques génétiques des embryons est proposée. Ainsi la clinique Ginefiv indique dans sa brochure « DPI (consulter les prix) : technique

permettant d'examiner génétiquement les embryons obtenues par la fécondation in vitro et de détecter ainsi d'éventuelles anomalies chromosomiques ou géniques avant de transférer les embryons » (Pièce n°56, page 8 - Brochure Ginefiv remise à des visiteurs du salon).

Enfin, le recours à la procréation médicalement assistée en France est délimité par l'article L. 2141-2 du Code de la Santé publique, qui le réserve aux couples en âge de procréer. Or, les cliniques présentes au Salon présentaient comme licite le recours à la PMA en dehors de ces âges. Ainsi une visiteuse de 52 ans a pu sans difficulté se voir recommander une clinique en Slovaquie pour recourir à une PMA (Pièces 43 à 45, vidéos FIV 52 ans et leur transcription). Ou encore la clinique IVF Zlin propose de réaliser des PMA jusqu'à la veille du 49^{ème} anniversaire (Pièce n°52- Fwd_Mail commercial FIV DO suite entretien au salon désir d'enfant.)

Si la connaissance par les organisateurs du salon du caractère trompeur des pratiques commerciales n'est pas un élément requis pour caractériser le délit, elle est ainsi manifeste dès lors que le Salon vante comme atout sur son site de présenter des solutions pour tous dans un « environnement discret » (Pièce n°1 - Page d'accueil du site internet du Salon Désir d'enfant).

D'ailleurs, l'organisateur du salon, Austen Hawkins, directeur général de F2F Events, admet tirer avantage des interdictions de la législation française pour proposer aux clients ce qui est interdit en France et qu'il a ainsi plus de chances de leur vendre à l'étranger : « Dans notre monde globalisé, si un consommateur désire quelque chose et n'a pas le droit de l'obtenir dans son pays, il cherchera ailleurs ». (Pièce n° 42, « Bien sûr que je vends » : au salon « Désir d'enfant », le marché de la PMA et de la GPA, l'Express 7 septembre 2020).

La responsabilité des organisateurs du Salon en est aggravée.

C. Sur les auteurs de ces crimes et délits

Il y aura lieu d'ordonner une enquête visant toutes les personnes, physiques et morales, ayant participé en tant qu'auteur ou complice à la commission des infractions visées.

Il est rappelé qu'est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. (article 121-7 du code pénal).

Ainsi, à côté des personnes morales proposant leurs prestations de mise à disposition d'une femme et d'un enfant, de mise en relation avec des mères porteuses, d'entremise en vue d'acheter des gamètes, du sperme ou des embryons, de nombreuses personnes physiques sont intervenues pour aider à la mise en place de cet événement et rendre possible l'exécution de ces prestations en facilitant la mise en relation, par fournitures de moyens, d'informations ou autres...

Les associations susvisées portent ainsi plainte pour ces faits et restent dans l'attente de la suite qui y sera apportée.

Le 02/10/2020

PIECES :

- Pièce n°1** Page d'accueil du site internet du Salon Désir d'enfant
- Pièce n°2** Site internet d'ORM Fertility, Partenaire du Salon et conférencier le 5 septembre
- Pièce n°3** Pièce n°3 - CONSTAT d'huissier Salon Désir d'enfant septembre 2020
- Pièce n°4** Désir d'enfant, programme journée Samedi 5 septembre 2020

- Pièce n°5** Désir d'enfant, programme journée Dimanche 6 septembre 2020
- Pièce n°6** Désir D'enfant Partenaires du Salon page 1
- Pièce n°7** La base de mères porteuses – Clinique FESKOV
- Pièce n°8** Désir D'enfant Partenaires du Salon page 2
- Pièce n°9** Détail de la base de mères porteuses – Clinique FESKOV
- Pièce n°10** Audio GPA enregistrée sur le stand FESKOV au Salon Désir d'enfant septembre 2020
- Pièce n°11** Retranscription de l'audio GPA enregistrée sur le stand FESKOV
- Pièce n°12** F2F Events Germany Ltd statuts
- Pièce n°13** Austen David HAWKINS - Personal Appointments (free information from Companies House)
- Pièce n°14** Pied de page d'un mail reçu de la boîte mail Désir d'enfant postérieurement au salon
- Pièce n°15** Page Qui vient __ Désir D'enfant
- Pièce n° 16** Pages d'accueil des sites Extraordinary Conception (extraconceptions.com) et Feskov (mere-porteuse-centre.fr)
- Pièce n°17** Site internet de Extraordinary Conceptions Partenaire du Salon et conférencier le 6 septembre
- Pièce n°18** Site internet Feskov (mere-porteuse-centre.fr) Partenaire du Salon et Conférencier le 5 septembre
- Pièce n°19** Pages d'accueil des sites IARC Surrogacy (iarcsurrogacy.com) et Ilaya (ivf.ilaya.com)
- Pièce n°20** Site internet IARC Surrogacy Partenaire du site et Conférencier les 5 et 6 septembre
- Pièce n°21** Site internet IVF Ilaya Partenaire du Salon
- Pièce n°22** Pages d'accueil des sites Babies Come true (babiescometrue.com) et Create IVF (create.ivf.com)
- Pièce n°23** Site internet Babies Come true Partenaire du Salon et Conférencier le 6 septembre
- Pièce n°24** Site internet du CReATe Fertility Centre Partenaire du Salon
- Pièce n°25** Pages d'accueil des sites ORM Fertility (ormfertility.com) et San Diego Fertility Center (www.sdfertility.com)
- Pièce n°26** Site internet du San Diego Fertility Center Partenaire du Salon et conférencier les 5 et 6 septembre
- Pièce n°27** Site internet du partenaire MAIA encourageant la GPA
- Pièce n°28** Page d'accueil du site Maia militant pour la GPA et page du site du Salon Désir d'enfant pour légitimer la GPA
- Pièce n°29** Pages du site internet du Salon Désir d'enfant destinées à légitimer la GPA
- Pièce n°30** Courrier à la Préfecture de Paris demande interdiction Salon désir d'enfant en date du 25 août 2020
- Pièce n°31** Statuts de l'association Juristes pour l'enfance (JPE)
- Pièce n°32** Maternité de substitution- Clinique du prof A.M. Feskov
- Pièce n°33** EXTRAORDINARY CONCEPTION Tarifs donneuse ovocytes
- Pièce n°34** Site internet de FESKOV Catalogue de fournisseuses d'ovocytes

- Pièce n°35** Muriel Fabre-Magnan, Les nouvelles formes d'esclavage et de traite, ou le syndrome de la ligne Maginot, D. 2014, p. 491
- Pièce n°36** Clinique FESKOV Garantie d'enfant sain
- Pièce n°37** Statuts AFC
- Pièce n°38** Requête JPE et AFC du 31 août 2020
- Pièce n°39** Ordonnance du tribunal administratif de Paris du 02 septembre 2020
- Pièce n°40** Pourvoi
- Pièce n°41** VI Paris Qui sommes-nous
- Pièce n°42** Article du journal l'Express 07 septembre 2020
- Pièce n°43** Vidéo achat ovocytes et FIV 52 ans partie 1
- Pièce n°44** Vidéo achat ovocytes et FIV 52 ans partie 2
- Pièce n°45** Retranscription vidéos achat ovocytes et FIV 52 ans parties 1 et 2
- Pièce n°46** Lettre ouverte JPE au Garde des Sceaux
- Pièce n°47** Requête référé liberté2
- Pièce n°48** 2020 09 05 ordonnance rejet
- Pièce n°49** Document précontractuel remis par la société FESKOV détaillant les propositions commerciales de GPA
- Pièce n°50** Livret d'information Feskov page 1
- Pièce n°51** Proposition de RV individuels Paris 19 septembre 2020
- Pièce n°52** Fwd_ Mail commercial FIV DO suite entretien au salon désir d'enfant..
- Pièce n°53** Vidéo stand FESKOV 1^{ère} partie
- Pièce n°54** Vidéo stand FESKOV 2^{nde} partie
- Pièce n°55** Retranscription vidéos stand FESKOV 1^{ère} et 2^{nde} partie
- Pièce n°56** Brochure commerciale Ginefiv remise à des visiteurs du salon
- Pièce n°57** Brochure commerciale Gynem remise à des visiteurs du salon
- Pièce n°58** Statuts de l'association LMPT
- Pièce n°59** La famille en mutation, C Blanchard, archives de philosophie du droit, Dalloz, tome 57